

Le jugement de la Cour Administrative d'Appel de Lyon N° 18LY02401 du 10 décembre 2019 met en évidence le rôle central de la zone humide indissociable de sa zone de fonctionnalité. Elle est située « entre Chavonnes et Nant Cruet » sur le « secteur Bertrand Coffat ». « Elle figure à l'inventaire du Parc National de la Vanoise comme un élément écologique à préserver » (§ 7 du jugement).

Dans les attendus du jugement (§ 12) il est rappelé que « l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc n'apparaît pas compatible avec le principe d'équilibre de l'article L.101-2 du code de l'urbanisme »

L'application du jugement de la Cour d'Appel s'impose à tous et vise à la conservation dans son état naturel de la zone humide associée bien évidemment à sa zone de fonctionnalité sans laquelle cette zone humide ne peut exister.

Il serait nécessaire de savoir pourquoi des tranchées de plusieurs dizaines de long et profondes de plus d'un mètre ont été creusées dans cette zone humide (cf. les photos réalisées le week-end de Pentecôte 2022).

Pièces jointes : copie du jugement

: photos des tranchées

Michel Riegnier
10/6/2022

PS de l'observation n° 2



PS n° 1/5



PJ - 2/5

PJ de l'observation 2



PJ ~ 3/5

PJ de l'observation n°2

**COUR ADMINISTRATIVE D'APPEL
DE LYON**

N° 18LY02401

M. Michel et Mme Danielle RIEGER

Mme Christine Psilakis
Rapporteure

M. Jean-Simon Laval
Rapporteur public

Audience du 12 novembre 2019
Lecture du 10 décembre 2019

68-01-01-01-03

C

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

La cour administrative d'appel de Lyon

(1^{ère} chambre)

Vu la procédure suivante :

Procédure contentieuse antérieure

M. et Mme Rieger ont demandé au tribunal administratif de Grenoble d'annuler la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Montvalezan a adopté le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ainsi que la décision rejetant leur recours gracieux formulé le 30 novembre 2016.

Par un jugement n° 1701822 du 2 mai 2018, le tribunal administratif de Grenoble a rejeté cette demande.

Procédure devant la cour

Par une requête et un mémoire en réplique enregistrés le 28 juin 2018 et le 19 avril 2019, M. et Mme Rieger, représentés par la Selarl CDMF- Avocats-Affaires publiques, demandent à la cour :

1°) d'annuler ce jugement du tribunal administratif de Grenoble du 2 mai 2018 ainsi que la délibération du conseil municipal de Montvalezan du 29 septembre 2016 approuvant le PLU et la décision rejetant leur recours gracieux ;

2°) de mettre à la charge de la commune de Montvalezan la somme de 3 000 euros au titre de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Ils soutiennent que :

- ils ont intérêt à demander l'annulation de la délibération en litige ;

– le projet d'aménagement et de développement durable (PADD) est insuffisant en ce qu'il ne comporte pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain ;

– contrairement à ce qu'ont estimé les premiers juges, le PLU doit démontrer l'absence d'incidences prévisibles et effectives sur la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet » qu'entraîne la constructibilité sur le secteur de « Bertrand Coffat » en application des dispositions de l'article R. 123-2 et L. 104-4 du code de l'urbanisme ;

– la création d'une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur « Bertrand Coffat » qui implique la poursuite d'une opération d'aménagement, est incompatible avec le caractère de la zone : en effet, l'OAP englobe la zone de fonctionnalité de la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet » dont l'emprise est classée en zone 1AUB et en zone 1AUc et une partie de la zone humide classée en secteur Ape ;

– le schéma d'aménagement de cette OAP qui prescrit l'implantation des constructions et décrit des procédés de construction préconisés en zone 1AUc, excède le champ des caractéristiques que peuvent fixer les OAP ; les préconisations, tenant à la mise en œuvre de procédés de construction perméables, sont irréalisables en zone de montagne ;

– le classement de parcelles en zones à urbaniser 1AUc, 1AUB sur le secteur « Bertrand Coffat » ainsi que la constructibilité qu'il implique est incohérent avec les différentes composantes du PLU, notamment avec le règlement de zone qui indique que les travaux ne seront autorisés que s'ils contribuent à la préservation des zones humides ;

– la délimitation des zones 1AUc et 1AUB sur le secteur « Bertrand Coffat » est entachée d'erreur manifeste d'appréciation parce qu'elle porte sur des terrains faisant partie intégrante de la zone de fonctionnalité de la zone humide; elle est de nature à porter atteinte au principe d'équilibre et à la protection des sites naturels en zone de montagne tel que défini à l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme ;

– le classement des terrains en zone 1AUc et 1AUB sur le secteur de « Bertrand Coffat » vise à satisfaire des intérêts patrimoniaux particuliers et procède d'un détournement de pouvoir.

Par un mémoire en défense enregistré le 15 janvier 2019, la commune de Montvalezan, représentée par la Selarl Itinéraires Avocats Cadoz-Lacroix-Rey-Verne, conclut au rejet de la requête, ou, à titre subsidiaire, à ce que la cour fasse application de l'article L. 600-9 du code de justice administrative, et à ce que la somme de 3 000 euros soit mise à la charge des requérants en application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

Elle soutient que :

- les requérants ne disposent pas d'un intérêt à demander l'annulation totale du PLU mais uniquement l'annulation du classement des parcelles dont ils sont propriétaires ;
- les moyens de la requête ne sont pas fondés.

La clôture de l'instruction a été fixée au 29 mai 2019 par une ordonnance du même jour, prise en application des dispositions combinées des articles R. 611-11-1 et R. 613-1 du code de justice administrative.

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu :

- le code de l'urbanisme ;
- le code de justice administrative ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique :

- le rapport de Mme Christine Psilakis, première conseillère,
- les conclusions de Jean-Simon Laval, rapporteur public,
- les observations de Me Poncin pour M. et Mme Rieger, ainsi que celles de Me Plénet pour la commune de Montvalezan ;

Considérant ce qui suit :

1. M. et Mme Rieger relèvent appel du jugement du 2 mai 2018 par lequel le tribunal administratif de Grenoble a rejeté leurs conclusions à fin d'annulation dirigées contre la délibération du 29 septembre 2016 par laquelle le conseil municipal de Montvalezan a adopté le plan local d'urbanisme (PLU) de la commune ainsi que la décision rejetant leur recours gracieux.

Sur l'intérêt pour agir de M. et Mme Rieger :

2. M. et Mme Rieger, en leur qualité de propriétaires d'un bien immobilier sur le territoire de la commune de Montvalezan justifient d'un intérêt leur donnant qualité pour contester le PLU dans son ensemble. Ainsi, la fin de non-recevoir opposée par la commune doit être écartée.

Sur la légalité de la délibération du 29 septembre 2016 :

En ce qui concerne le contenu du PADD :

3. Aux termes de l'article L. 123-1-3 du code de l'urbanisme, dont le contenu a été repris à l'article L. 151-5 du même code à compter du 1^{er} janvier 2016 : « *Le projet d'aménagement et de développement durables définit les orientations générales des politiques d'aménagement, d'équipement, d'urbanisme, de paysage, de protection des espaces naturels, agricoles et forestiers, et de préservation ou de remise en bon état des continuités écologiques. / Le projet d'aménagement et de développement durables arrête les orientations générales concernant l'habitat, les transports et les déplacements, le développement des communications numériques, l'équipement commercial, le développement économique et les loisirs, retenues pour l'ensemble de l'établissement public de coopération intercommunale ou de la commune. / Il fixe des objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain.* ».

4. Les requérants soutiennent que le PADD ne comporte pas d'objectifs chiffrés de modération de la consommation de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain et ne mentionne que des objectifs en pourcentage sans préciser les valeurs en hectares de la consommation foncière et de l'étalement urbain sur les dix dernières années. Toutefois, le PADD indique la consommation foncière pour la période 2010-2013 en précisant que cette consommation est faible et résulte essentiellement de permis groupés ou collectifs sur la station et se fixe pour objectif de réduire la consommation foncière « connue sur les dix dernières années » à hauteur de 15% sur l'ensemble de la commune pour les constructions à usage d'habitat et à hauteur de 30% pour l'ensemble des zones urbanisées. Par ailleurs, la consommation foncière sur les dix années précédentes est, dans le rapport de présentation à la lumière duquel doit se lire le PADD, finement analysée dans la partie intitulée « dynamiques constructives et potentiels » et complétée par un chiffrage du potentiel urbanisable pour les dix prochaines années, qui découle des analyses précédentes auxquelles sont appliquées les objectifs du PADD. Ainsi, les mentions du PADD présentent un caractère suffisant eu égard à la portée générale de ce document.

En ce qui concerne le contenu du rapport de présentation :

5. Aux termes de l'article R. 123-2 dans sa version applicable au litige, du code de l'urbanisme repris à l'article L. 151-4 du même code : « *Le rapport de présentation : (...) 4° Évalue les incidences des orientations du plan sur l'environnement et expose la manière dont le plan prend en compte le souci de sa préservation et de sa mise en valeur. (...)* ». Aux termes de l'article L. 104-4 du même code : « *Le rapport de présentation des documents d'urbanisme mentionnés aux articles L. 104-1 et L. 104-2 : 1° Décrit et évalue les incidences notables que peut avoir le document sur l'environnement ; / 2° Présente les mesures envisagées pour éviter, réduire et, dans la mesure du possible, compenser ces incidences négatives ; / 3° Expose les raisons pour lesquelles, notamment du point de vue de la protection de l'environnement, parmi les partis d'aménagement envisagés, le projet a été retenu.* ».

6. Les requérants soutiennent que le PLU doit démontrer l'absence d'incidences prévisibles et effectives sur la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet » qu'entraîne la constructibilité sur le secteur de « Bertrand Coffat ». Toutefois, en indiquant au rapport de présentation que « *l'aménagement de la zone 1AU peut potentiellement entraîner la dégradation, voire la destruction d'une zone humide* » et en relevant que la présence d'une zone humide a fait l'objet d'étude parallèle et justifie la réduction de l'emprise constructive en zone 1AU ainsi que la création d'espace de jardins à maintenir et en renvoyant, pour assurer la cohérence entre urbanisation et zone humide, à l'OAP du secteur qui prévoit une imperméabilisation minimale des sols, les auteurs du PLU ont pris en compte les incidences notables sur la zone humide située en contrebas que peut avoir le parti pris d'aménagement sur l'OAP « Bertrand Coffat » tout en justifiant, par des développements mentionnés sous la rubrique intitulée « objectifs de l'aménagement », le maintien de ce dernier au regard des enjeux de développement auxquels est confrontée la station. Dans ces conditions le rapport de présentation est suffisamment motivé et ne méconnaît pas les dispositions citées au point précédent.

En ce qui concerne la création des zones 1AUc et 1AUb sur le secteur Bertrand Coffat :

7. Il ressort des pièces du dossier que le PLU institue une orientation d'aménagement et de programmation (OAP) sur le secteur Bertrand Coffat à la Rosière, dont le périmètre englobe plusieurs parcelles classées en zone 1AUb, 1AUc, qui prévoient une ouverture à l'urbanisation et en zonage Ape, qui se définit comme un secteur d'intérêt agricole et paysager. Cette OAP empiète sur une faible superficie sur l'emprise de la zone humide dite « Entre Chavonnes et Nant Cruet : site nord » située en contrebas, classée Ape et qui figure à l'inventaire du Parc National de la Vanoise comme un élément écologique à préserver. La majorité des parcelles classées en zone Ape et incluses dans le périmètre de l'OAP sont grevées d'une servitude d'inconstructibilité relative à un jardin à protéger en application de l'article L. 123-1-5 III 5° du code de l'urbanisme, dont les dispositions ont été reprises à l'article L. 151-23 du même code. La zone 1AUc est concernée, pour la quasi-totalité de sa surface, par l'emprise de la zone de fonctionnalité de la zone humide « Entre Chavonnes et Nant Cruet ».

S'agissant de la création de la zone 1AUc :

8. D'une part, aux termes de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme dans sa rédaction applicable au litige: « *Dans le respect des objectifs du développement durable, l'action des collectivités en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants : / 1° L'équilibre entre : / (...) b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux, la lutte contre l'étalement urbain ; / c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés*

aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ; (...).

9. D'autre part, aux termes de l'article L. 151-2 du code de l'urbanisme : « Le plan local d'urbanisme comprend : 1° un rapport de présentation/ 2° un projet d'aménagement et de développement durables/ 3° des orientations d'aménagement et de programmation/ 4° un règlement / 5° des annexes. Chacun de ces éléments peut comprendre un ou plusieurs documents graphiques. (...) ». Aux termes de l'article L. 151-6 du même code : « Les orientations d'aménagement et de programmation comprennent, en cohérence avec le projet d'aménagement et de développement durables, des dispositions portant sur l'aménagement, l'habitat, les transports et les déplacements. ». Aux termes de l'article L. 151-7 du même code : « Les orientations d'aménagement et de programmation peuvent notamment : 1° Définir les actions et opérations nécessaires pour mettre en valeur l'environnement, notamment les continuités écologiques, les paysages, les entrées de villes et le patrimoine, lutter contre l'insalubrité, permettre le renouvellement urbain et assurer le développement de la commune ; / (...) 5° Prendre la forme de schémas d'aménagement et préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics ; ». Il résulte de ces dispositions qu'en matière d'aménagement, une OAP implique un ensemble d'orientations définissant des actions ou opérations visant, dans un souci de cohérence à l'échelle du périmètre qu'elle couvre, à mettre en valeur des éléments de l'environnement naturel ou urbain, ou à réhabiliter, restructurer ou aménager un quartier ou un secteur. Si les OAP peuvent prendre la forme de schémas d'aménagement, ces dispositions n'ont ni pour objet ni pour effet de permettre aux auteurs du PLU, qui peuvent y préciser les principales caractéristiques des voies et espaces publics, de fixer précisément, au sein de telles orientations, les caractéristiques des constructions susceptibles d'être réalisées.

10. Par ailleurs, il appartient par ailleurs aux auteurs d'un PLU de déterminer le parti d'aménagement à retenir pour le territoire concerné par le plan, en tenant compte de la situation existante et des perspectives d'avenir et de fixer, en conséquence, le zonage et les possibilités de construction. Leur appréciation, sur ces différents points, ne peut être censurée par le juge administratif qu'au cas où elle serait entachée d'une erreur manifeste ou fondée sur des faits matériellement inexacts.

11. Le rapport de présentation et le règlement de zone, lequel indique que les travaux ne seront autorisés que s'ils contribuent à la préservation des zones humides, renvoient à l'OAP « Bertrand Coffat », laquelle propose un schéma d'aménagement dans lequel figurent les dessertes et des constructions réparties entre la zone 1AUb et 1AUc et des principes d'aménagement de l'OAP. Selon ces principes, sur les tènements les plus à l'Est, situés en zone 1AUc et sur l'aire de fonctionnalité de la zone humide, les constructions et aménagements projetés « - ne devront pas imperméabiliser les sols : l'emprise des voies et du bâti devra être minimum et les matériaux perméables (herbe, matériaux poreux...) seront utilisés pour l'aménagement des sols (aires de stationnement, trottoirs, voies...) ; les eaux de ruissellement pluvial devront être restituées au sol au plus près du point de production (sans être reversées dans la zone humide) et non dans le réseau unitaire. /- devront conserver et garantir la fonctionnalité hydraulique de la zone humide ; - devront réduire la pollution par les eaux pluviales et eaux usées. ».

12. Ces principes d'aménagement précités au point 11 qui sont au nombre de ceux qui peuvent être prévus par une OAP n'ont vocation qu'à « réduire la pollution » du site et n'apparaissent pas de ce fait de nature à préserver la zone de fonctionnalité que recouvre la zone 1AUc, ni cohérents avec l'objectif énoncé par les auteurs du PLU de protéger la zone humide, qui est en lien direct avec cette zone de fonctionnalité. Par ailleurs, la création au sein de l'OAP d'une zone tampon entre la zone 1AUc et la zone humide, classée en zone Ape, inconstructible

et constituée de jardins, n'est pas suffisante pour remplir cet objectif de préservation de la zone humide, dès lors qu'il ne ressort pas des pièces du dossier que cette zone tampon permette de prévenir la pollution en provenance des eaux de la zone de fonctionnalité et liée à l'urbanisation de la zone 1AUc. Pour les mêmes motifs, l'ouverture à l'urbanisation de la zone 1AUc n'apparaît pas compatible avec le principe d'équilibre de l'article L. 101-2 du code de l'urbanisme mentionné au point 8. Dans ces conditions, les requérants sont fondés à soutenir que la création de la zone 1AUc au sein de l'OAP Bertrand Coffat en l'absence de mesures de protection suffisantes de la zone de fonctionnalité est entachée d'erreur manifeste d'appréciation.

13. En second lieu, le détournement de pouvoir allégué par les requérants n'est pas établi du seul fait que l'opération envisagée sur le secteur serait portée par une association foncière urbaine constituée à cette occasion.

S'agissant de la création de la zone 1AUb :

14. Il ne ressort pas des pièces du dossier notamment de la comparaison entre le document graphique du règlement et la carte figurant p. 195 du rapport de présentation que les parcelles situées en zone 1AUb soient concernées par le périmètre d'implantation de la zone de fonctionnalité de la zone humide. Dans ces conditions, les requérants ne sont pas fondés à soutenir que la création de cette zone 1AUb de même que son inclusion dans le périmètre de l'OAP Bertrand Coffat serait entaché d'incohérence, d'erreur manifeste d'appréciation ou méconnaîtrait les dispositions des articles L. 101-2 et L. 151-7 du code de l'urbanisme. De même, la création de la zone 1AUb, qui répond à des considérations d'urbanisme, n'est pas entachée d'un détournement de pouvoir.

15. Il résulte de l'ensemble de ce qui précède que M. et Mme Rieger sont fondés à demander l'annulation de la délibération du conseil municipal de la commune de Montvalezan du 29 septembre 2016 en tant qu'elle crée une zone 1AUc sans prévoir des mesures de protection suffisantes de la zone de fonctionnalité ainsi que la décision du 27 janvier 2017 rejetant leur recours gracieux sur ce point et à demander, dans cette mesure, la réformation du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 2 mai 2018.

Sur les conclusions présentées par la commune et fondées sur l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme :

16. Aux termes de l'article L. 600-9 du code de l'urbanisme : « Si le juge administratif, saisi de conclusions dirigées contre un schéma de cohérence territoriale, un plan local d'urbanisme ou une carte communale, estime, après avoir constaté que les autres moyens ne sont pas fondés, qu'une illégalité entachant l'élaboration ou la révision de cet acte est susceptible d'être régularisée, il peut, après avoir invité les parties à présenter leurs observations, surseoir à statuer jusqu'à l'expiration du délai qu'il fixe pour cette régularisation et pendant lequel le document d'urbanisme reste applicable, sous les réserves suivantes : 1° En cas d'illégalité autre qu'un vice de forme ou de procédure, pour les schémas de cohérence territoriale et les plans locaux d'urbanisme, le sursis à statuer ne peut être prononcé que si l'illégalité est susceptible d'être régularisée par une procédure de modification prévue à la section 6 du chapitre III du titre IV du livre Ier et à la section 6 du chapitre III du titre V du livre Ier ; (...) ». Eu égard aux motifs d'annulation partielle de la délibération du 29 septembre 2016 rappelés au point 12, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions de la commune de Montvalezan présentées sur les dispositions précitées.

Sur les frais liés au litige :

17. Dans les circonstances de l'espèce, il n'y a pas lieu de faire droit aux conclusions des parties tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative.

DECIDE :

Article 1^{er} : La délibération du conseil municipal de la commune de Montvalezan du 29 septembre 2016 est annulée en tant qu'elle crée une zone 1AUc sur le secteur « Bertrand Coffat » en l'absence de mesures de protection suffisantes de la zone de fonctionnalité de la zone humide. La décision du 27 janvier 2017 par laquelle le maire de Montvalezan a rejeté le recours gracieux de M. et Mme Rieger est annulée dans cette même mesure.

Article 2 : L'article 2 du jugement du tribunal administratif de Grenoble du 2 mai 2018 est réformé en ce qu'il a de contraire au présent arrêt.

Article 3 : Le surplus des conclusions des parties est rejeté.

Article 4 : Le présent arrêt sera notifié à M. Michel et Mme Danielle Rieger et à la commune de Montvalezan.

Délibéré après l'audience du 12 novembre 2019 à laquelle siégeaient :
Mme Dominique Marginean-Faure, présidente de chambre ;
M. Thierry Besse, président-assesseur ;
Mme Christine Psilakis, première conseillère.

Lu en audience publique, le 10 décembre 2019.

La rapporteure,

La présidente,

Christine Psilakis

Dominique Marginean-Faure

La greffière,

Fabienne Prouteau

La République mande et ordonne au ministre de de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et au ministre de la transition écologique et solidaire en ce qui les concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.



MAIRIE DE MONTVALEZAN



Montvalezan, le 3 novembre 2010

A l'attention de :

CDMF - AVOCATS
7, place Firmin Gautier
BP 476
38000 GRENOBLE

- 9 NOV. 2010

BORDEREAU D'ENVOI

Maître,

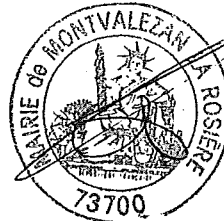
Suite à votre demande du 29 octobre dernier, veuillez trouver ci-joint :

- la délibération d'approbation du PLU en Conseil municipal du 14 octobre 2010,
- un extrait du zonage PLU sur la zone AU Bertrand Coffat,
- un extrait de l'orientation d'aménagement correspondante, opposable aux demandes d'autorisation d'urbanisme, au même titre que le zonage et le règlement écrit.

Je reste à votre disposition pour toute information supplémentaire et vous prie de croire, Maître, à l'assurance de ma considération la meilleure.

Le service urbanisme,

Nicolas BOBIER.

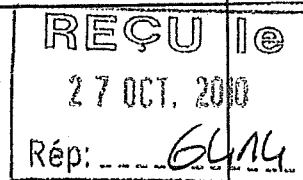


1



CONSEIL MUNICIPAL DU 14 OCTOBRE 2010
Délibération n°2010-0072

Date de convocation : 8 octobre 2010
Date d'affichage : 8 octobre 2010
Conseillers en exercice : 14
Conseillers présents : 12
Conseillers absents : 02
Conseillers ayant donné pouvoir : 01



Le 14 octobre 2010 à 19 h 20, le Conseil Municipal de Montvalezan dûment convoqué s'est réuni en Mairie sous la présidence de Jean-Claude Fraissard, Maire

Etaient présents : Olga Savignat, Jean-Marie Possoz, Thierry Gaide, Adjoint, Sébastien Gaidet, Mathieu Maitre, Yvette Gaida, Maryse Pascalis, Annie Folliet, Stéphane Gaide, Tony Rottier, Corine Pirard, Conseillers.

Etaient absents excusés : Agnès Massé (pouvoir à Corine Pirard), Nicolas Gaide.

Secrétaire de séance : Annie Folliet.

URBANISME - FONCIER

Objet : Plan Local d'Urbanisme - PLU - Approbation

Monsieur le Maire indique que la rédaction du Plan Local d'Urbanisme (PLU) est arrivée à son terme et évoque les choix retenus par la Commune suite à l'instruction du dossier par les personnes associées et à l'enquête publique.

Au terme de la démarche, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal d'approuver le document final.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité


- VU le Code de l'Urbanisme,
- VU la loi SRU du 13 décembre 2000 ;
- VU la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 24 novembre 2000 approuvant le P.O.S. ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 29 mai 2008 prescrivant la révision du POS pour élaborer un plan local d'urbanisme et fixant les modalités de concertation ;
- VU le débat du Conseil Municipal sur les orientations générales du projet d'aménagement et de développement durable en date du 15 juillet 2009 ;
- VU la délibération du conseil municipal en date du 10 février 2010 arrêtant le projet de PLU ;


- VU l'avis favorable de l'Etat sur le projet de PLU ;
VU les conclusions du rapport du commissaire enquêteur ;

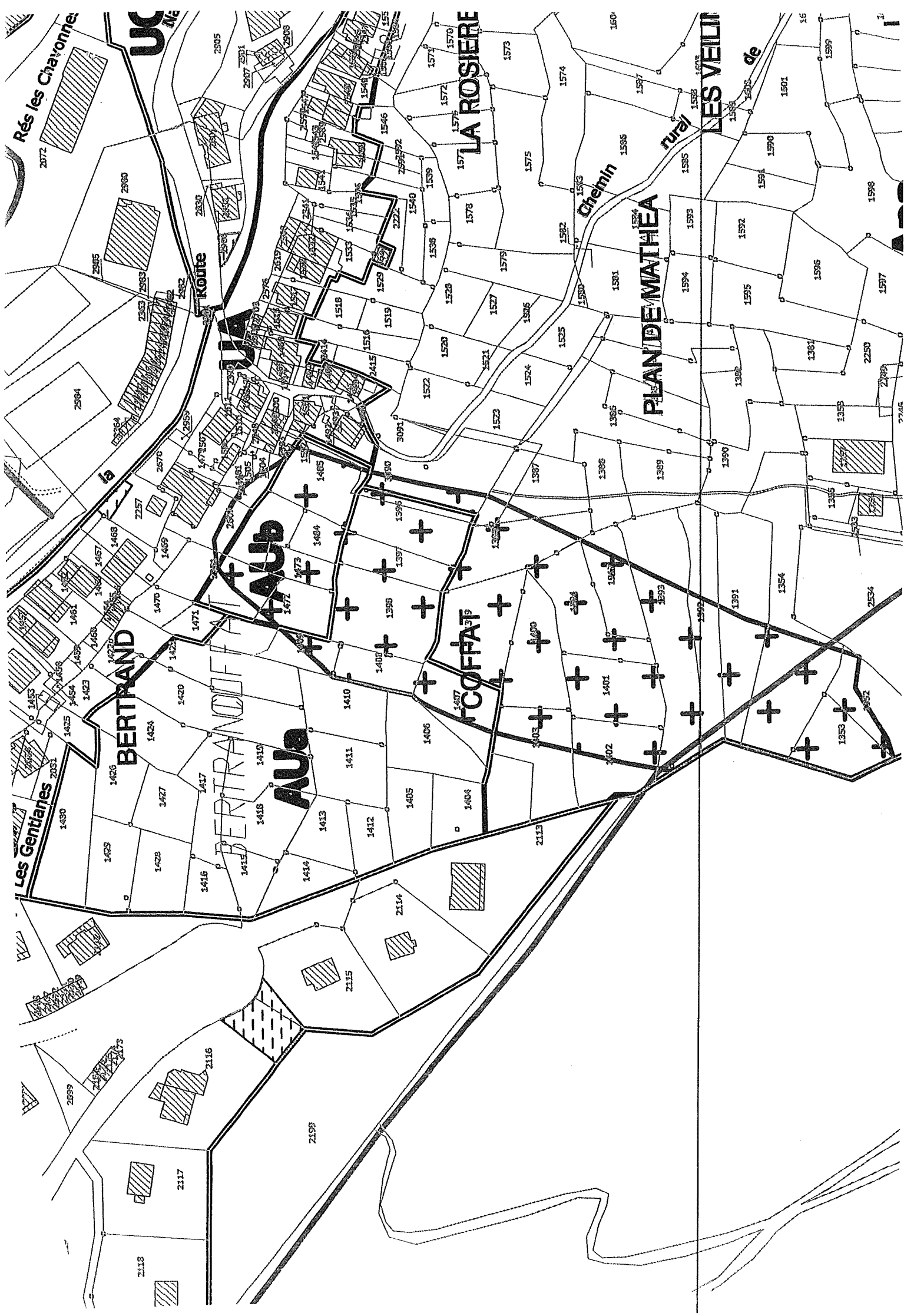
CONSIDERANT l'argumentaire développé par Monsieur le Maire ;

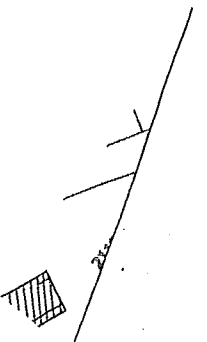
- ⇒ **DECIDE** conformément à l'article L123-10 du code de l'urbanisme d'approuver le Plan Local d'Urbanisme ;
- ⇒ **DECIDE** conformément aux articles L.121-4, L.123-6, L.123-8 et R.123-16 du code de l'urbanisme, que la présente délibération sera notifiée :
- à Madame le Sous-préfet d'Albertville ;
 - à Monsieur le Président du Conseil régional Rhône-Alpes ;
 - à Monsieur le Président du Conseil général de la Savoie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre des Métiers ;
 - à Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture ;
 - à Monsieur le Président de la Maison de l'Intercommunalité de Haute-Tarentaise ;
 - à Messieurs les Maires des communes voisines.
- ⇒ **DECIDE**, conformément aux articles R.123-24 et R.123-25 que la présente délibération fera l'objet :
- d'un affichage en mairie durant un mois ;
 - d'une mention de cet affichage insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.
- ⇒ **DECIDE**, conformément à l'article L 123-10, que le plan local d'urbanisme est tenu à la disposition du public.

Conformément à l'article L 123-12, Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que la délibération approuvant le PLU devient exécutoire un mois suivant sa transmission au Préfet. Le Préfet peut toutefois notifier par lettre motivée à la Commune les modifications qu'ils estiment nécessaire d'apporter au plan, selon les modalités définies dans le même article.

Le Maire,

Jean-Claude Fraissard,







Les zones AUa et AUb Bertrand Coffat



Vue des zones Au Bertrand Coffat

1. Conditions d'ouverture à l'urbanisation

Ces zones AUa et AUb s'ouvriront à l'urbanisation par une opération d'aménagement d'ensemble destinée à l'habitat permanent.

2. Principes d'urbanisation

• La zone humide

Une zone humide se trouve en l'aval des zones AU. Cette zone humide fait partie de l'inventaire du parc national de la Vanoise ce qui la considère comme un élément écologique à préserver. Cette zone humide se compose de 2 «périmètres» :

- **la zone humide** qui se trouve en dehors de la zone AU.
- **l'aire de fonctionnement de cette zone humide** dont l'aménagement devra être limité afin d'assurer le fonctionnement totale de la zone humide aval.

Dans la zone de fonctionnalité de la zone AUb, les constructions et aménagement situés dans cette aire de fonctionnement :

- ~ **ne devront pas imperméabiliser les sols** : l'emprise des voies et du bâti devra être minimum et les matériaux perméables (herbe, matériaux poreux...) seront utilisés pour l'aménagement des sols (aires de stationnement, trottoirs, voies...) ; les eaux de ruissellement pluvial devront être restitués au sol au plus près du point de production (sans être reversées dans la zone humide) et non dans le réseau unitaire.

~ **devront conserver et garantir la fonctionnalité hydraulique de la zone humide,**

~ **devront réduire la pollution par les eaux pluviales et eaux usées.**

Dans la zone de fonctionnalité de la zone AUa, toute construction est interdite.

• La desserte interne

- La voie de desserte interne devra avoir une emprise la plus réduite possible.
- une circulation piétonne devra être réalisée pour maintenir la liaison entre le quartier du Gollet les zones AU Bertrand Coffat et le Vieux Village.

à forme urbaine

L'orientation des façades devra être identique à celle des constructions du Vieux Village en respectant la perpendicularité par rapport aux courbes de niveaux.

